



**PRÉFET
DE L'YONNE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Service de l'Animation des Politiques
Publiques Interministérielles
et de l'Environnement**

**Arrêté n° PREF-SAPPIE-BE-2021-113
du 28 mai 2021
portant prescriptions complémentaires à l'autorisation d'exploiter
le parc éolien de Lichères-Près-Aigremont,
par la société S.A.S. FERME EOLIENNE DE LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT
sur le territoire de Lichères-près-Aigremont.**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre National du Mérite,

VU le Code de l'environnement, notamment son article L. 181-14, L. 411-1 ;

VU le Code des relations entre le public et l'administration ;

VU l'ordonnance n° 2017-80 du 26 janvier 2017 relative à l'autorisation environnementale et ses décrets d'application ;

VU la directive européenne n° 79/409 du 6 avril 1979, dite directive « Oiseau », codifiée n° 2009/147 du 30 novembre 2009 et ses annexes concernant la conservation des oiseaux sauvages sur le territoire des États membres ;

VU l'arrêté ministériel du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté ministériel du 29 octobre 2009 modifié fixant la liste des oiseaux protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU la liste rouge des espèces menacées en France de l'Union Internationale de Conservation de la Nature (UICN) de 2016 et des oiseaux nicheurs en Bourgogne de 2015 ;

VU l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées ;

VU la lettre du 12 mars 2013 par laquelle Monsieur le Préfet a accordé le bénéfice de l'antériorité à la Société SAS FERME EOLIENNE DE LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT ;

VU le rapport de l'inspection des installations classées du 30 mars 2021 ;

VU le rapport de suivi environnemental transmis le 7 avril 2020 par la société SAS FERME EOLIENNE DE LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT ;

VU le projet d'arrêté porté à la connaissance du demandeur en application de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, reçu le 6 mai 2021 ;

VU les observations présentées par le demandeur sur ce projet par lettre du 18 mai 2021 ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est soumise au régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2980 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDÉRANT que l'installation faisant l'objet de modifications est régulièrement autorisée au titre du bénéfice de l'antériorité ;

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer les prescriptions encadrant l'exploitation du Parc éolien de Lichères-près-Aigremont, notamment sur le volet biodiversité ;

CONSIDÉRANT que l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé fixe la liste des espèces d'oiseaux pour lesquelles sont interdites, sur tout le territoire métropolitain et en tout temps, la destruction des oiseaux dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT que les aérogénérateurs menacent de porter atteinte à une espèce avifaunistique protégée par l'arrêté du 29 octobre 2009 susvisé ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal figure parmi ces espèces ;

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce classée « vulnérable » sur la liste rouge des oiseaux de France métropolitaine, et « en danger » en région Bourgogne sur les listes rouges de l'UICN,

CONSIDÉRANT que le Milan royal est une espèce qui bénéficie d'un Plan National d'Actions qui prévoit dans son action 4.4 d'améliorer la prise en compte et le suivi de cette espèce dans les projets éoliens afin de réduire sa mortalité ;

CONSIDÉRANT que les prospections effectuées au pied des aérogénérateurs dans le cadre du suivi environnemental susvisé a donné lieu notamment à la découverte d'un cadavre de Milan royal au pied de l'éolienne E11 le 14 septembre 2018 ;

CONSIDÉRANT la gravité des éventuelles atteintes aux intérêts protégés par la directive « Oiseaux » 2009/147/CE du 30 novembre 2009 et par l'article L. 411-1 du Code de l'environnement pour le patrimoine naturel et notamment la mortalité par collision occasionnée par le parc éolien sur le Milan royal ;

CONSIDÉRANT que la mise en place d'un dispositif de détection et de régulation des éoliennes est de nature à limiter les impacts vis-à-vis du risque de collision des Milans royaux avec les éoliennes ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de coupler son utilisation à un suivi environnemental renforcé afin de s'assurer de son efficacité ;

CONSIDÉRANT que ce dispositif est installé à titre expérimental et qu'il est nécessaire de faire un retour sur l'efficacité du dispositif à l'issue des périodes de migration ;

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de mettre en place des mesures de protection de l'avifaune, notamment du Milan royal, en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

CONSIDÉRANT que la mise à l'arrêt des aérogénérateurs aux périodes d'activité du Milan royal est de nature à protéger ce dernier en cas de dysfonctionnement ou d'inefficacité d'un tel dispositif ;

CONSIDÉRANT que le rapport de suivi environnemental susvisé a constaté la présence de Busards Saint-Martin en période de reproduction, sans toutefois se prononcer sur une éventuelle nidification de l'espèce à proximité de l'installation, ni sur l'impact de l'installation quant à cette espèce ;

CONSIDÉRANT que le Busard Saint-Martin est une espèce menacée de disparition, classée « vulnérable » sur la liste rouge de l'UICN des oiseaux en région Bourgogne ;

CONSIDÉRANT qu'une étude comportementale du Milan royal et du Busard Saint-Martin, présents sur le secteur, doit être menée afin d'apprécier leurs activités et leurs comportements vis-à-vis du Parc éolien de Lichères-près-Aigremont ;

CONSIDÉRANT que la période de migration post-nuptiale du Milan Royal et du Busard Saint-Martin s'étend de début septembre à fin novembre ;

CONSIDÉRANT que la période de migration pré-nuptiale du Milan Royal et du Busard Saint-Martin s'étend de fin janvier à fin mai ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental susvisé conclut que l'installation se situe au sein d'un axe de migration diffus du Milan royal en période pré-nuptiale et post-nuptiale ;

CONSIDÉRANT que le suivi environnemental susvisé n'a pas porté sur le taxon des chiroptères ;

CONSIDÉRANT que l'article L.411-1 du Code de l'environnement interdit la destruction des individus et la destruction, altération ou dégradation des habitats des espèces de faune et de flore sauvage dont les listes sont fixées par arrêté ministériel ;

CONSIDÉRANT que des prescriptions complémentaires sont nécessaires pour garantir la prévention des dangers ou inconvénients pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement,

CONSIDÉRANT que l'article L.512-20 du Code de l'environnement prévoit qu'en vue de protéger les intérêts visés à l'article L.511-1 du même code, le préfet peut prescrire la réalisation des évaluations et la mise en œuvre des remèdes que rendent nécessaires soit les conséquences d'un accident ou incident survenu dans l'installation, soit les conséquences entraînées par l'inobservation des conditions imposées, soit tout autre danger ou inconvénient portant ou menaçant de porter atteinte aux intérêts précités ;

SUR proposition de Madame la Secrétaire Générale de la préfecture de l'Yonne,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – Identification

La S.A.S. « FERME EOLIENNE DE LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT. », exploitant le parc éolien de Lichères-près-Aigremont, dont le siège social est situé 1 Rue des Arquebusiers à Strasbourg (67000), qui est autorisée à exploiter sur le territoire de la commune de Lichères-près-Aigremont, une installation de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent, est tenue de respecter les dispositions complémentaires des articles suivants.

Article 2 – Suivi environnemental général

L'exploitant réalise un suivi environnemental sur un cycle biologique annuel complet à compter de la signature du présent arrêté et le reconduit l'année suivante en cas de découverte de mortalité importante de l'avifaune ou de chiroptères.

Ce suivi doit présenter :

- un suivi comportemental de l'avifaune et en particulier du Milan royal et du Busard Saint-Martin, c'est-à-dire l'attitude de la faune volante vis-à-vis du parc éolien (comportement de contournement, hauteur de vol, activité observée, etc) au regard des informations collectées avec l'efficacité des dispositifs de bridage dynamique ;
- un suivi d'activité des chiroptères, comprenant notamment des écoutes en hauteur sur l'ensemble du cycle biologique des chiroptères ;
- un suivi d'activité de l'avifaune et en particulier du Milan royal et du Busard Saint-Martin, c'est-à-dire la présence de ces espèces en fonction des différentes phases du cycle biologique, localisation des zones de nidifications, des dortoirs, couloirs de migration principaux et secondaires, comparaisons de l'évolution des populations détectées avec les observations déjà réalisées sur la zone ;

- un suivi de mortalité avifaune et chiroptère comprenant une analyse croisée avec l'activité observée des oiseaux et des chiroptères.

Le suivi devra respecter le protocole de suivi environnemental mentionné à l'article 12 de l'arrêté ministériel du 26 août 2011 modifié dans sa version révisée de 2018 avec au minimum le nombre de passages suivants pour le Milan royal et le Busard Saint-Martin :

- en période de nidification : au minimum 8 passages à dapter aux enjeux du site ;
- en période de migration pré-nuptiale :
 - un passage par semaine sur le mois de février et mars,
 - un passage toutes les 2 semaines sur les mois d'avril et mai.
- en période de migration post-nuptiale :
 - un passage par semaine sur le mois de septembre et la première semaine d'octobre,
 - un passage toutes les 2 semaines sur le reste du mois d'octobre et le mois de novembre.
- le suivi de mortalité s'étalera sur l'ensemble de la période de présence observée du Milan royal et du Busard Saint-Martin sur le site en période de migration et de nidification, soit sur une année complète. La périodicité sera d'un passage tous les 3,5 jours en moyenne pour les observations de cadavres.

Les conclusions du suivi environnemental doivent proposer des mesures permettant de réduire l'impact de l'installation sur le Milan royal, le Busard Saint-Martin, et les chiroptères, ou toute autre espèce identifiée pendant le suivi. Les suivis d'activité et les suivis comportementaux portent au minimum sur un périmètre de 3 kilomètres autour du parc éolien, et doivent être mis en regard des données bibliographiques connues sur les espèces dans un rayon de 15 kilomètres au minimum.

Cette étude est transmise à l'inspection des installations classées dans les conditions fixées au II. de l'article 2.3 de l'arrêté du 26 août 2011 modifié.

Article 3 – Mesures complémentaires d'éloignement

Les mesures suivantes d'éloignement des oiseaux nicheurs sont mises en place : le sol est maintenu exempt de végétation au pied des éoliennes, au minimum dans un rayon de 8 mètres autour du centre de la fondation de chaque aérogénérateur, sauf impossibilité dûment justifiée.

Article 4 – Bridage dynamique

Les éoliennes peuvent être asservies à un dispositif expérimental de bridage dynamique qui détecte en temps réel les oiseaux en vol et régule le fonctionnement des éoliennes (arrêt ou décélération des turbines) pour prévenir les collisions.

Les espèces cibles du dispositif seront les espèces patrimoniales d'oiseaux à fort niveau de sensibilité à l'éolien, listées à l'annexe 5 du protocole de suivi environnementale ministériel de 2015. Il est entendu que le dispositif fonctionnera pour tout autre rapace de gabarit équivalent à l'espèce cible.

En cas de défaillance, d'indisponibilité, ou de fonctionnement en dehors de la plage de fonctionnement nominal d'une des composantes du système de détection et de bridage dynamique, les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté sont appliquées. Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Article 5 – Vérification de l'efficacité du bridage dynamique

La mise en place du bridage dynamique est accompagnée d'un suivi environnemental dédié suivant les mêmes périodes et fréquences de passages prévues à l'article 2 du présent arrêté. Il permet de s'assurer de l'efficacité des mesures de bridages dans le contexte du parc éolien visé par le présent arrêté.

Un rapport de fonctionnement sera transmis à l'inspection des installations classées à la fin de chaque période et au plus tard le 31 juillet de l'année n pour la période pré-nuptiale de l'année n, et le 31 mars de l'année n+1, pour la période post-nuptiale de l'année n incluant les résultats du bridage dynamique et le rapport de suivi environnemental sur la période concernée.

Les dispositions du présent article s'appliquent jusqu'à validation du système.

Article 6 – Validation du système de bridage dynamique

Lorsque les données collectées permettront de justifier l'efficacité du système, l'exploitant pourra transmettre au préfet une demande de validation du bridage dynamique accompagnée de toutes les pièces justificatives.

Article 7 – Bridage diurne hors bridage dynamique

L'exploitant met en œuvre un bridage (arrêt des machines) sur tous les aérogénérateurs du parc qui ne sont pas équipés d'un système de bridage dynamique défini à l'article 4 du présent arrêté, pour prévenir des collisions avec des espèces patrimoniales d'oiseaux à fort niveau de sensibilité à l'éolien.

Ce bridage est mis en œuvre afin d'interrompre le fonctionnement des éoliennes durant les périodes de migration et de nidification, et éviter leur mortalité. Cette mesure s'applique entre une heure après le lever du soleil et jusqu'à une heure avant son coucher sur chacune des éoliennes, du 1er février au 30 novembre.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les enregistrements permettant de justifier du respect de la mise en place de ce bridage dans le respect des conditions citées ci-dessus.

Article 8 – Mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien

En cas de constat de mortalité d'un individu d'une espèce patrimoniale d'oiseau à fort niveau de sensibilité à l'éolien, pendant ou hors suivi environnemental, sans délai :

- l'exploitant met en place les prescriptions de l'article 7 du présent arrêté,
- l'exploitant informe l'inspection des installations classées,

L'exploitant détermine les causes de cet impact, les défaillances du système de bridage dynamique si celui-ci était mis en place, et les évolutions à apporter au système de bridage dynamique le cas échéant.

Le bridage dynamique ne pourra être remis en fonctionnement qu'après accord explicite du préfet.

Article 9 – Publicité

Conformément aux dispositions de l'article R.181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté est publié sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré pendant une durée minimale de quatre mois.

Cet arrêté est affiché en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44.

Le présent arrêté est notifié à la SAS FERME EOLIENNE DE LICHÈRES-PRÈS-AIGREMONT.

Article 10 – Exécution

Madame la Secrétaire générale de la préfecture de l'Yonne et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée ainsi qu'à :

- Monsieur le Maire de Lichères-près-Aigremont,
- Madame la Responsable de l'Unité Interdépartementale Nièvre/Yonne de la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Bourgogne-Franche-Comté,
- Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,
- Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Auxerre, le 28 mai 2021

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale,



Dominique YANI

Délais et voies de recours

Conformément aux articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction. Il peut être déféré à la Cour administrative d'appel de Lyon :

1° Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où le présent acte leur a été notifié.

2° Par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du Code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la publication de la décision sur le site internet des services de l'État dans le département où il a été délivré.

Le présent arrêté peut également faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois, prolongeant de deux mois les délais mentionnés au 1° et 2°.

La Cour administrative d'appel de Lyon peut être saisie d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.